

AVIS

ENV.24.121.AV

Révision du plan de secteur de LIÈGE (procédure conjointe plan-permis) visant l'inscription d'une zone d'extraction en extension de la Carrière du Romont à Eben-Emael, BASSENGE – Projet de plan

Avis adopté le 14/10/2024

DONNEES INTRODUCTIVES**Demande :**

- *Initiateur :* CBR Cimenteries S.A.
- *Demandeur :* Gouvernement wallon
- *Auteur du RIE :* ARCEA
- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

Avis :

- *Référence légale :* Art.D.II.49§7 du Code du développement territorial (CoDT)
- *Date d'envoi du dossier :* 29/08/2024
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai) :* 28/10/2024 (60 jours)
- *Visites de terrain :* 05/07/2023 et 08/10/2024
- *Auditions :* 16/08/2023 et 14/10/2024

Projet :

- *Localisation & situation au plan de secteur :* En extension de la carrière du Romont - zone agricole
- *Affectation proposée :* Zone d'extraction et zone d'espaces verts
- *Compensation :* Sans objet

Brève description du projet et de son contexte :

La carrière du Romont est située à l'ouest du village d'Eben-Emael. Elle jouxte la Région flamande et est très proche des Pays-Bas. On y extrait la craie et le tuffeau jusqu'au niveau de la nappe aquifère. Après concassage et criblage sur site, la production (environ 2,1 millions de tonnes par an) est acheminée par bande transporteuse majoritairement souterraine vers l'usine de Lixhe, distante de 2,2 km. La carrière du Romont et la cimenterie de Lixhe forment donc une activité intégrée.

Le projet fait l'objet d'une procédure conjointe « plan-permis ».

La révision du plan de secteur vise l'inscription :

- d'une ZE de 94,75 ha en lieu et place d'une zone agricole (ZA), redevenant ZA après exploitation ; elle est assortie de deux prescriptions supplémentaires portant toutes deux sur le phasage de son occupation ainsi que sur la précision de son affectation ;
- d'une ZEV de 3,94 ha reliant le site du Trou Loulou, vaste réseau de galeries souterraines qui constitue un site majeur pour la conservation des chiroptères, à la zone naturelle au nord-est.

La demande de permis porte sur :

- l'extension de l'extraction actuelle sur 94,75 ha ;
- la mise en place de dispositifs d'isolement ;
- la suppression et la création de chemins vicinaux ;
- le réaménagement de la zone en vue d'un retour à l'activité agricole.

A l'avenir, les dépendances resteraient dans la limite de la zone de dépendances d'extraction actuelle. Le rythme de production serait inchangé, la durée d'exploitation serait prolongée de 15 ans.

AVIS**Avis sur le projet de révision de plan de secteur**

Le Pôle Environnement remet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet d'inscription d'une zone d'extraction et d'une zone d'espaces verts moyennant la prise en compte des remarques suivantes.

Il adhère aux objectifs de la révision qui permettra de maintenir la production et de pérenniser l'activité. Le Pôle partage l'analyse de l'auteur du rapport en ce qui concerne les besoins et la localisation du projet et le retour en zone agricole après exploitation.

Pour rappel, le Pôle a émis les avis suivants sur cet avant-projet : avis ENV.21.12.AV du 25/01/2021 sur le dossier de base, avis ENV.22.6.AV du 17/01/2022 sur le projet de contenu de RIE et avis ENV.23.90.AV du 18/08/2023 sur la phase 2 du RIE.

Dans son avis ENV.23.90.AV, le Pôle :

- appuyait les propositions de variantes de délimitation et de mise en œuvre émises par l'auteur, qui diminuent les impacts de l'avant-projet sur l'environnement : il relève que ces propositions ont été prises en compte dans l'arrêté ministériel du 23/05/2024 modifiant le projet de révision de plan, à l'exception de la mise en place effective d'une zone tampon avant l'arrivée des fronts, renvoyée opportunément à la demande de permis ;
- émettait des demandes quant à l'examen de certains éléments dans le cadre de l'étude d'incidences sur l'environnement du projet d'exploitation : la vérification de leur prise en compte fait notamment l'objet de l'avis ENV.24.122.AV du 14/10/2024 relatif à la demande de permis et émis conjointement au présent avis.

Avis sur le rapport sur les incidences environnementales (RIE)

Le Pôle Environnement estime que le RIE répond à l'article D.VIII.33§3 du CoDT.

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

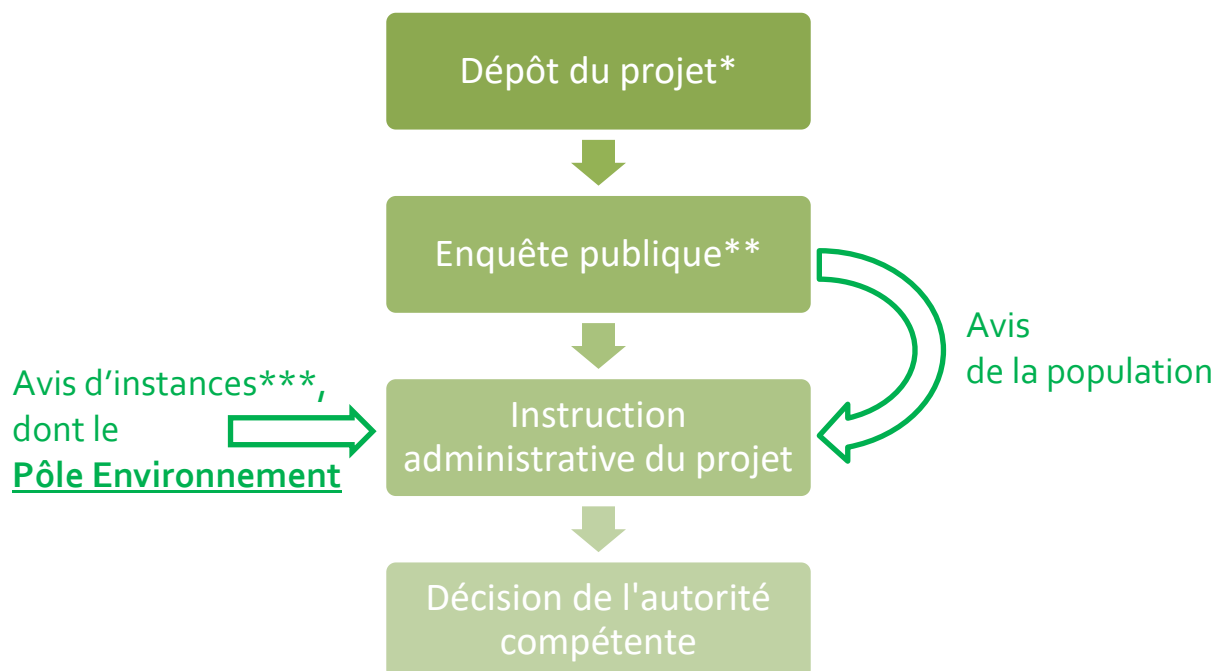
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

➔ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.